

Arrêt

n° 52 274 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2008, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision du 10 mars 2008, « *déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9/3 du 19.09.2006* » et d'une « *Annexe 13, du 21.03.2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse daté du 29 septembre 2010 adressé au Conseil du Contentieux des étrangers, que la partie requérante a, en date du 20 août 2010, été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La partie requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée illimitée, le Conseil ne peut que conclure que le recours concernant les actes précités est devenu sans objet.

La partie requérante a d'ailleurs indiqué elle-même par son courrier du 21 octobre 2010 adressé au Conseil du Contentieux des étrangers que son recours est devenu sans objet.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours puisqu'il n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX